

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 3714/25
L-CIV-55/25, L-CIV-324/25**

Audience publique du 19 novembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

-|-

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) l'association sans but lucratif **SOCIETE2.) ASBL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), agissant au nom et pour compte de la compagnie d'assurances française SOCIETE3.)

partie défenderesse

comparant par Maître Johanna MOZER, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

2) l'association sans but lucratif **SOCIETE2.) ASBL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO2.**), agissant au nom et pour compte de la compagnie d'assurances française **SOCIETE4.**)

partie défenderesse

représentée par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 LUXEMBOURG, 43, rue Emile Lavandier, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

comparant à l'audience par Maître Michelle CLEMEN, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

3) la société **SOCIETE5.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO3.**)

partie défenderesse

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

4) l'association sans but lucratif **SOCIETE2.) ASBL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO2.**), agissant au nom et pour compte de la compagnie d'assurances française **SOCIETE6.**)

partie défenderesse

comparant par Maître Burak KIRAZ, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

-II-

la société **SOCIETE5.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO3.**)

partie demanderesse

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à **F-ADRESSE4.)**

2) la société de droit français **SOCIETE7.) SARL**, société à responsabilité limitée, exerçant sous l'enseigne **SOCIETE7.)**, établie et ayant son siège social à **F-ADRESSE5.)**, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au RC de Thionville sous le no. 786 780 189

3) l'association sans but lucratif **SOCIETE2.) ASBL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO2.)**, agissant au nom et pour compte de la compagnie d'assurances française **SOCIETE6.)**

parties défenderesses

comparant par Maître Burak KIRAZ, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI du 21 janvier 2025, la société **SOCIETE1.) SA** fit donner citation au **SOCIETE2.) ASBL**, représentant à la fois les compagnies d'assurances françaises **SOCIETE3.), SOCIETE4.)** et **SOCIETE6.)**, et à la compagnie d'assurances **SOCIETE5.) SA** à comparaître le jeudi, 13 février 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

Lors de la prédicté audience, Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, la société PAULY AVOCATS SARL et Maître François PRUM se présentaient pour le **SOCIETE2.) ASBL**, représentant à la fois les compagnies d'assurances françaises **SOCIETE3.), SOCIETE4.)** et **SOCIETE6.)**. Maître Nicolas BANNASCH se présenta pour la société **SOCIETE5.) SA**. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 7 mai 2025, puis au 19 juin 2025.

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ du 5 mai 2025, la société **SOCIETE5.) SA** fit donner citation à **PERSONNE1.)**, la société **SOCIETE7.) SARL**, exerçant sous l'enseigne **SOCIETE7.)** et au **SOCIETE2.) ASBL**, agissant au nom et pour le compte de la compagnie d'assurances française **SOCIETE6.)**, à comparaître le jeudi, 19 juin 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de

et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédicté audience publique, Maître François PRUM se présenta pour les trois parties défenderesses et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries, ensemble avec l'affaire connexe, à l'audience du 29 octobre 2025.

Lors de la prédicté audience à laquelle les affaires furent utilement retenues, Maître Mathieu FETTIG, Maître Johanna MOZER, en remplacement de Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, Maître Michelle CLEMEN, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, Maître Nicolas BANNASCH et Maître Burak KIRAZ, en remplacement de Maître François PRUM, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

Le jugement qui suit:

Citation du 21 janvier 2025

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI du 21 janvier 2025, la société SOCIETE1.) SA a donné citation au SOCIETE2.), représentant à la fois les compagnies d'assurances françaises SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE6.), et à la compagnie d'assurances SOCIETE5.) SA, afin de voir condamner à titre principal le SOCIETE2.) agissant pour SOCIETE6.), sinon le SOCIETE2.) agissant pour SOCIETE3.), sinon le SOCIETE2.) agissant pour SOCIETE4.) et SOCIETE5.) SA, solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout, et à défaut encore, toutes les parties dans les mêmes conditions, à lui payer la somme de 8.477.-EUR, avec les intérêts légaux à compter du jour du sinistre, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi que tous les frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA expose qu'une collision en chaîne s'est produite le 26 mai 2021, vers 07h40, sur l'autoroute A3.

Elle soutient que l'accident a impliqué six véhicules :

- le véhicule n°1, de marque Opel immatriculé NUMERO4.) en France, appartenant à PERSONNE2.) et assurée auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE8.) et conduite par elle ;
- le véhicule n°2, de marque VW, immatriculé NUMERO5.) au Luxembourg, appartenant à la société de leasing SOCIETE1.), conduit par PERSONNE3.) et assuré auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE9.) SA ;
- le véhicule n°3, de marque Renault immatriculé NUMERO6.) en France, appartenant à la société SOCIETE10.) SA, conduit par PERSONNE4.) et assuré auprès de la compagnie d'assurance étrangère SOCIETE3.) ;
- le véhicule n°4, de marque Nissan immatriculé NUMERO7.) en France, appartenant à PERSONNE5.), assuré auprès de la compagnie d'assurance étrangère SOCIETE4.) ;

- le véhicule n°5, de marque Mazda immatriculé NUMERO8.) au Luxembourg, appartenant au SOCIETE11.), conduit par PERSONNE6.) et assuré auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE5.) SA ;
- enfin, le véhicule n°6, un camion de marque Volvo, immatriculé en France sous le numéro NUMERO9.), appartenant au garage SOCIETE12.) et conduit par PERSONNE1.), assuré auprès de la compagnie d'assurances étrangère SOCIETE6.).

Il est précisé que la numérotation attribuée aux véhicules sera ultérieurement reprise par le tribunal.

La société SOCIETE1.) SA soutient, en se référant notamment au procès-verbal de police dressé en cause, que les véhicules n°1 à n°5 étaient immobilisés dans le trafic lorsque le véhicule n°6 est venu percuter le véhicule n°5, projetant ce dernier contre le véhicule n°4 et déclenchant une réaction en chaîne jusqu'au véhicule n°1.

Elle soutient encore que l'assureur du véhicule n°6 serait intervenu pour indemniser le dommage accru au véhicule n°3, ce qui impliquerait donc une reconnaissance de la projection. Toutefois, le dommage causé au véhicule n°2 resterait non indemnisé, l'assureur prétextant une absence de projection.

En droit, la partie demanderesse plaide qu'il ressortirait des explications fournies que la responsabilité dans la genèse de l'accident incomberait entièrement au conducteur du véhicule n°6.

La responsabilité de ce dernier, sinon de son employeur serait ainsi engagée principalement sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, sinon en ce qui concerne le conducteur sur la base des articles 1382 et 1383 du même Code pour des fautes et/ou négligences en lien causal avec l'accident. En effet, PERSONNE1.) aurait contrevenu aux articles 140 et 141 du Code de la route relatifs au respect des distances de sécurité.

La partie demanderesse précise encore agir contre la compagnie d'assurances du responsable, soit la partie citée sub 4), sur le fondement de l'article 89 de la Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et de l'article 15 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la Loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Dans l'hypothèse où le conducteur du véhicule n°6 ne serait pas reconnu responsable du sinistre, il conviendrait alors de retenir la responsabilité du conducteur du véhicule n°3 pour ne pas avoir su rester maître de son véhicule. Dans ce cas, l'impact généré par le véhicule n°6 n'aurait pas justifié la projection subséquente. La responsabilité du conducteur n°3, sinon de son employeur, serait alors engagée en tant que gardien du véhicule Renault sur la base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil. Subsidiairement, la responsabilité du conducteur n°3 serait engagée sur la base des articles 1382 et 1383 pour des fautes ou négligences en lien causal avec l'accident, notamment la perte de contrôle du véhicule en violation des articles 140 et 141 du Code de la route. La

partie demanderesse agirait alors contre la compagnie d'assurance du responsable, soit la partie citée sub1), sur base de l'action directe.

Plus subsidiairement, si ni le conducteur du véhicule n°6 ni celui du véhicule n°3 ne seraient jugés responsables, il conviendrait de retenir la responsabilité du conducteur du véhicule n°4, sinon du véhicule n°5 pour ne pas avoir su rester maître de leur véhicule. La responsabilité du conducteur n°4, sinon de son employeur, serait engagée en tant que gardien du véhicule Nissan sur la base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, et subsidiairement, en ce qui concerne le conducteur, sur la base des articles 1382 et 1383 pour des fautes ou négligences en lien causal avec l'accident, notamment la perte de contrôle du véhicule en violation des articles 140 et 141 du Code de la route. À défaut, la responsabilité du conducteur n°5, sinon de son employeur, serait engagée sur les mêmes fondements. La partie demanderesse entend agir contre la compagnie d'assurance du responsable, soit la partie citée sub2) sinon sub3), sur base de l'action directe.

En ce qui concerne le dommage subi, la partie demanderesse fait valoir que le dommage matériel subi par le véhicule n°2 s'élève, selon le rapport d'expertise, à 8.377.-EUR.

Elle réclame en outre une indemnité pour immobilisation pendant cinq jours, fixée à 100.-EUR, ce qui fait donc un total de 8.477.-EUR.

Citation du 5 mai 2025

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ du 5 mai 2025, la société SOCIETE5.) SA a donné citation à PERSONNE1.), la société SOCIETE7.) SARL, exerçant sous l'enseigne SOCIETE7.) et au SOCIETE2.), agissant au nom et pour le compte de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.), pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à,

- lui payer la somme de 13.927,71.-EUR, sinon tout autre montant même supérieur à dires d'experts, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires, au taux légal, à partir des décaissements respectifs, jusqu'à solde ;
- lui payer le montant de 750 EUR (+ pm) sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à titre des montants versés et à verser par la partie requérante à son avocat du chef du présent litige, avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, sinon encore à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde.

Enfin, elle demande encore leur condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part à lui payer une indemnité de procédure de 750.-EUR, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la partie demanderesse expose que le 26 mai 2021 vers 07h40, PERSONNE6.) (il s'agit du véhicule n° 5) circulait à bord d'un Mazda CX3 immatriculé NUMERO10.) (L), appartenant à la société SOCIETE11.) SARL, sur l'autoroute A3 en direction de Luxembourg, dans un trafic dense en «

stop & go ». A un certain moment, entre la frontière française et la Croix de Bettembourg, le trafic s'immobilisa, obligeant PERSONNE6.) à s'arrêter. Alors qu'il était à l'arrêt, son véhicule aurait été violemment embouti à l'arrière par un camion Volvo immatriculé NUMERO11.) (F), appartenant à la société SOCIETE7.) SARL et piloté par PERSONNE1.), qui alors qu'il était distrait n'avait pas surveillé le trafic s'étant entretemps immobilisé devant lui. Sous l'effet du choc, la Mazda aurait été projetée contre l'arrière de la voiture Nissan Juke immatriculé CZ-NUMERO12.) (F), appartenant et pilotée par PERSONNE5.).

La partie demanderesse fait valoir que le dommage subi par le véhicule appartenant à SOCIETE11.) SARL a été évalué par l'expertise HOFFMANN & ASSOCIE SARL en date du 11 juin 2021 à 13.453,71.-EUR, auxquels s'ajoutent des frais de remorquage de 411,50.-EUR et une indemnité d'immobilisation calculée pour cinq jours à raison de 12,50.-EUR par jour, soit 62,50.-EUR, ce qui fait donc un total de 13.927,71.-EUR.

La compagnie SOCIETE5.) SA précise encore qu'elle a indemnisé ce dommage sur la base de la garantie « dégâts matériels » pour le montant précité et qu'elle exerce en conséquence son action subrogatoire, conventionnelle, sinon légale, de ce chef.

En droit, elle soutient que la responsabilité de la société SOCIETE7.) SARL est engagée principalement sur la base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil en sa qualité de gardienne du véhicule ayant causé le dommage, subsidiairement sur la base de l'article 1384, alinéa 3 en tant que commettant de la personne ayant causé l'accident, et plus subsidiairement sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La responsabilité de PERSONNE1.) serait principalement engagée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ensemble avec les dispositions du Code de la route dont la violation est en relation causale avec l'accident, et subsidiairement sur la base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil pour autant qu'il serait resté gardien du véhicule au moment des faits.

Dans la mesure où la société SOCIETE7.) SARL et PERSONNE1.) étaient assurés auprès de la société SOCIETE6.) SA, établie en France et représentée au Grand-Duché de Luxembourg par le SOCIETE2.) ASBL, la partie demanderesse exerce contre celle-ci l'action directe conformément à l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée par l'article 10 de la loi du 7 avril 1976, sinon, en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Débats à l'audience

Argumentaire des mandataires des parties concernant les véhicules 3 et 4 (SOCIETE3.) et SOCIETE4.))

Les mandataires des parties concernant les véhicules n°3 et n°4 soutiennent que leurs clients ne sauraient être tenus pour responsables des dégâts causés à la voiture n°2.

Ils invoquent que l'ensemble des éléments établit que le seul véhicule à l'origine des chocs est le véhicule n°6. Selon eux, les déclarations de tous les conducteurs entendus par la police sont parfaitement concordantes, chaque partie décrivant avoir ressenti un choc venant de l'arrière, immédiatement suivi d'une projection vers le véhicule qui la précédait.

Ils ajoutent que leurs clients ont déjà été indemnisés par l'assurance du véhicule n°6, ce qui constitue, selon eux, une reconnaissance de responsabilité.

Argumentaire du mandataire des parties du véhicule 6 (SOCIETE6.))

Le mandataire des parties concernant le véhicule n°6 soutient, en premier lieu, qu'une projection jusqu'au véhicule en position n°2 serait matériellement impossible. Selon lui, même en admettant l'éventualité d'un effet de propulsion pour certains véhicules de la file, cela ne pourrait en aucun cas concerner le véhicule n°2. Il précise encore dans ce contexte que le camion ne circulait pas à une vitesse excessive compte tenu des conditions pluvieuses, de sorte que l'impact ne pouvait être particulièrement important et qu'aucun effet de propulsion n'était possible.

Il rappelle dans ce contexte qu'aucun lien matériel direct n'existe entre le véhicule n°6 et le dommage subi par le véhicule n°2. Dès lors, pour engager la responsabilité des parties liées au véhicule n°6, il appartientrait à la victime d'apporter la preuve d'un comportement anormal imputable audit véhicule, preuve qui, selon lui, ne serait pas rapportée en l'espèce.

Quant au véhicule n°5, il conteste que le choc subi à l'arrière ait pu le propulser contre le véhicule n°4. Dès lors, les parties du véhicule n°6 ne pourraient être tenues responsables que des dommages situés à l'arrière du véhicule n°5 et non des dégâts situés à l'avant. Il rejette encore toute reconnaissance implicite de responsabilité, bien qu'il admette que les véhicules n°4 et n°3 ont été indemnisés.

À l'appui de sa thèse d'absence de projection, il se prévaut notamment d'un rapport médical du 8 juin 2021 concernant la conductrice du véhicule n°4, PERSONNE5.). Il soutient qu'il en ressortirait clairement que celle-ci y mentionne deux chocs distincts, ce qui, selon lui, contredirait la version d'un unique choc et d'une propulsion uniforme vers l'avant.

Enfin, il soutient que les déclarations des témoins entendus ne seraient pas claires, qu'elles présenteraient des ambiguïtés et pourraient donner lieu à des interprétations divergentes.

Concernant le préjudice subi par le véhicule Mazda (véhicule 5) il soutient que l'expertise produite ne lui est pas opposable, celle-ci ne comportant aucune ventilation des dommages entre l'avant et l'arrière du véhicule.

Argumentaire du mandataire de la partie du véhicule 2 (SOCIETE1.))

Le mandataire du véhicule n°2 soutient que l'ensemble des éléments du dossier désigne sans ambiguïté le véhicule n°6 comme étant à l'origine du sinistre. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un poids lourd, dont la force de projection est considérable, et affirme que la position anormale du véhicule n°6 serait clairement établie.

A toutes fins utiles, il formule une offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE3.).

Quant au préjudice subi, il fait valoir que si le tribunal devait retenir que le véhicule n°6 n'est responsable que des dommages à l'arrière et non à l'avant du véhicule n°2, force serait de constater que l'expert, dans sa prise de position versée en pièce 4, a clairement distingué le préjudice à l'arrière de celui à l'avant. Si cette distinction ne suffisait pas à convaincre le tribunal, il y aurait lieu de procéder à une évaluation du dommage *ex aequo et bono*.

Argumentaire du mandataire de la partie de la voiture 5 (SOCIETE5.))

Le mandataire du véhicule n°5 soutient qu'il résulte sans ambiguïté que le premier choc est à l'origine de tous les autres impacts qui ont suivi, et donc également des dommages subis tant à l'avant qu'à l'arrière de son véhicule.

Il insiste sur le fait que le véhicule n°6 est un camion de plus de douze tonnes, et non une simple camionnette, ce qui renforce la logique du mécanisme de propulsion.

Il serait d'ailleurs totalement illogique que l'assurance du véhicule n°6 accepte d'indemniser d'autres véhicules situés en aval de la chaîne (admettant donc un effet de propulsion), mais refuse de réparer celui qui a été directement percuté en premier lieu.

Concernant le certificat médical invoqué par le mandataire du véhicule n°6, relatif aux déclarations de PERSONNE5.) (conductrice du véhicule n° 4), il relativise d'abord la portée probante de ce document, dans la mesure où il émane d'un tiers susceptible d'avoir mal retroussé les propos. Enfin et surtout, il soutient qu'une lecture attentive du certificat ne ferait que confirmer ses déclarations antérieures et l'existence d'un effet de propulsion.

A toutes fins utiles, il propose de démontrer sa version des faits par l'audition du témoin PERSONNE6.).

APPRECIATION

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires inscrites sous les numéros L-CIV-55/25 et L-CIV-324/25 et de statuer par un même et seul jugement.

Les demandes ayant été introduites conformément aux prescriptions légales, elles sont recevables en la pure forme.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Cependant en ce qui concerne la charge de la preuve, il convient de préciser qu'on ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible. Sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance. Il faut donc limiter la preuve qui incombe au demandeur à ce qui est nécessaire pour que sa prétention paraisse valable, et laisser au défendeur la charge de détruire cette apparence (Jurisclasseur, civil, art 1315 à 1315-1; fasc. 20, n°5).

Le tribunal analysera d'abord, à partir des éléments versés au dossier, quelle version des faits il convient de retenir et, en particulier, s'il y a eu un effet de projection consécutif au premier choc, c'est-à-dire du fait du camion jusqu'au premier véhicule.

Précisons que, dans la mesure où il n'y a pas eu de contact direct entre le véhicule n°6 et les véhicules n°4 et n°2, il appartient aux parties demanderesses de démontrer le rôle actif du camion dans la réalisation de leurs dommages. Il est toutefois précisé que les parties représentant le camion ne contestent pas que celui-ci est entré en collision avec le véhicule n°5, mais elles soutiennent qu'il n'y a pas eu de propulsion vers l'avant, et qu'en conséquence, le camion ne saurait être responsable des dommages subis à l'avant du véhicule n°5.

Il ressort du procès-verbal de police du 14 juin 2021 que les agents, après avoir interrogé l'ensemble des conducteurs, sont parvenus à une conclusion claire. Ils ont retenu qu'il s'agissait d'un accident en chaîne ayant une cause unique, à savoir l'inattention du conducteur du camion, soit du véhicule n°6.

Selon leur reconstitution, tous les véhicules circulaient sur la voie de droite de l'A3 où la circulation était particulièrement dense. Ils exposent qu'un embouteillage se serait formé, contraignant les véhicules n°1 à n°5 à s'arrêter successivement. Le véhicule n°6 n'aurait pas perçu la file à temps et aurait percuté le véhicule n°5, lequel aurait alors été, à son tour, projeté contre le véhicule n°4, déclenchant une collision en chaîne jusqu'au véhicule n°1.

À la lecture des différents interrogatoires, le tribunal ne peut que retenir la même conclusion.

La conductrice du véhicule n°1 (PERSONNE7.) indique qu'elle circulait à très faible allure lorsqu'elle a entendu plusieurs collisions se produire derrière elle, avant de ressentir un choc provenant du véhicule qui la suivait, lequel a percuté l'arrière de son véhicule.

Le conducteur du véhicule n°2 (PERSONNE3.) rapporte qu'il était complètement à l'arrêt lorsqu'il a entendu un bruit extrêmement fort. Lorsqu'il était en train de regarder dans son rétroviseur, il aurait été percuté, de sorte que, malgré un freinage instantané, il aurait été projeté dans le véhicule devant lui.

Le conducteur du véhicule n°3 (PERSONNE4.) déclare qu'il était à l'arrêt, prêt à engager la première vitesse, lorsqu'il a entendu un bruit important provenant de l'arrière. Il affirme avoir été percuté par l'arrière et, dans la mesure où il était en phase d'accélération, son pied n'était plus sur la pédale de frein, ce qui l'a conduit à heurter le véhicule qui le précédait.

Le tribunal précise déjà que, bien que le témoin ait initialement affirmé être à l'arrêt, puis indiqué qu'il était en train d'accélérer (ambiguïté relevée par le mandataire des parties du camion n°6), il n'en demeure pas moins qu'il décrit sans équivoque un effet de propulsion vers l'avant.

La conductrice du véhicule n°4 (PERSONNE5.) indique qu'elle était à l'arrêt dans un embouteillage et qu'elle maintenait une distance de sécurité importante avec le véhicule qui la précédait. Elle précise avoir été soudainement percutée violemment par l'arrière, ce qui l'aurait « propulsée » vers l'avant contre la camionnette située devant elle. Elle ajoute que les airbags se sont déclenchés et qu'elle a ressenti une douleur au niveau du thorax.

Le conducteur du véhicule n°5 (PERSONNE6.) déclare qu'il a subi un choc violent à l'arrière, lequel l'a poussé dans le véhicule devant lui.

Enfin, le conducteur du camion n° 6 (PERSONNE1.) reconnaît avoir été distrait par un appel de phares, ne pas avoir vu clairement dans son rétroviseur en raison de la pluie, et avoir compris trop tard que la file devant lui était à l'arrêt. Il admet qu'il aurait pu éviter l'accident et qu'il n'a pas vu les feux de stop du véhicule n°5. Il précise encore que PERSONNE5.) lui avait dit qu'elle avait ressenti deux chocs.

Ces témoignages apparaissent suffisamment clairs et concordants pour établir que les véhicules n°1 à n°5 étaient à l'arrêt ou fortement ralenti lorsqu'ils ont été successivement projetés sous l'effet d'un choc initial causé par le camion. En outre, la témoin PERSONNE5.) décrit explicitement un tel effet de propulsion et ne mentionne nullement avoir été préalablement heurtée par le véhicule PERSONNE6.).

Le tribunal constate encore que le certificat médical produit par le mandataire des parties du véhicule n°6, invoquant l'existence de deux chocs distincts, ne remet pas en cause cette analyse. En effet, une lecture attentive de ce certificat montre qu'il confirme au contraire l'effet de propulsion, ainsi qu'il l'a été justement relevé par le mandataire des parties du véhicule n° 5 (*« Voiture à l'arrêt dans un bouchon, emboutie dans un premier temps par le véhicule qui se trouvait derrière - lui-même percuté par un poids lourd - puis second impact, véhicule ayant été projeté contre une camionnette, située devant l'assurée »*). Il en ressort que PERSONNE5.) a déclaré à son médecin qu'elle a été percutée par un véhicule

lui-même heurté par un poids lourd, avant d'être projetée vers l'avant contre une camionnette. Cette description correspond précisément au mécanisme d'une collision en chaîne initiée par un choc unique d'une grande intensité. Une telle déclaration ne saurait prêter à discussion et ne laisse place à aucune interprétation.

Aussi, il convient de relever que la masse du véhicule n°6, un poids lourd de plus de douze tonnes, rend matériellement plausible la transmission de la force du choc jusqu'au premier véhicule.

La violence de l'impact est d'ailleurs attestée par les photographies documentant les dégâts subis par la voiture n°5, lesquelles contredisent également les déclarations du mandataire des parties du véhicule n°6, selon lesquelles le camion aurait circulé à une vitesse très réduite en raison des conditions pluviales.

Il convient également de rappeler que PERSONNE5.) a déclaré avoir maintenu une distance de sécurité importante et que, malgré cela, elle a été projetée contre le véhicule qui la précédait, ce qui atteste de la violence de l'impact.

À cela s'ajoute, ainsi que l'ont relevé toutes les autres parties, qu'il n'est pas cohérent que l'assureur du véhicule n°6 ait indemnisé les véhicules n°3 et n°4, avec lesquels il n'a eu aucun contact direct, tout en refusant l'indemnisation, du moins en ce qui concerne le véhicule n°5, pourtant directement heurté.

Le tribunal retient que la preuve a bien été rapportée que le conducteur du véhicule n°6 a commis une faute de conduite en ne percevant pas à temps l'arrêt de la circulation, et que cette faute est l'unique cause de l'ensemble des dommages résultant de la collision en chaîne, soit des dommages causés à l'arrière qu'à l'avant de la voiture directement devant lui, soit la voiture n°5, que des dommages causés à l'arrière et à l'avant de la voiture n°2.

Dans ces conditions, aucune mesure supplémentaire d'instruction n'apparaît nécessaire.

- 1) *Quant à la demande de la société SOCIETE5.) SA contre PERSONNE1.), la société SOCIETE7.) SARL et le SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.)*

Il convient tout d'abord de préciser que la société SOCIETE7.) SARL n'a pas contesté être propriétaire du camion n°6, bien que la citation du 21 janvier 2025 indique qu'il appartiendrait au garage SOCIETE12.), information issue des déclarations de PERSONNE1.), mais non confirmée par d'autres éléments.

Au vu de l'ensemble des éléments établis en cause, le tribunal retient la responsabilité du conducteur du véhicule n°6 sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, dans la mesure où il a violé les articles 140 alinéa 3) et 141 §1 alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoyant que tout conducteur doit

pouvoir arrêter sa voiture derrière un obstacle et observer une distance suffisante avec la voiture le précédent.

La responsabilité de son employeur, la société SOCIETE7.) SARL est engagée en vertu de l'article 1384 du Code civil, en sa qualité de propriétaire et gardien du camion au moment des faits, il étant précisé que la garde s'exerce de manière alternative et non cumulative.

Dès lors que la responsabilité du conducteur ainsi que celle du propriétaire-gardien sont retenues, l'action directe exercée contre le SOCIETE2.) est également à dire fondée, conformément à l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à l'article 24 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Quant au préjudice subi, le tribunal constate, à l'examen des pièces versées au dossier, que l'expertise HOFFMANN et ASSOCIE SARL du 11 juin 2021 conclut à une perte totale évaluée à 19.401,71.-EUR. Il convient de déduire de ce montant l'offre faite pour l'épave d'un montant de 5.948.-EUR, ce qui aboutit à un solde de 13.453,71.-EUR.

La facture de remorquage est régulièrement produite et dûment justifiée, tout comme l'indemnité d'immobilisation, dont le montant n'a pas été contesté.

En conséquence, et en l'absence de contestations circonstanciées, les parties défenderesses sont à condamner *in solidum* au paiement de la somme totale de 13.927,71.-EUR, avec les intérêts légaux à partir des dates respectives de décaissement, jusqu'à solde.

La partie demanderesse réclame encore le remboursement des frais d'avocat d'un montant de 750.- EUR.

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (Cour d'appel, 20 novembre 2014, n°39462 cité dans TAD, 14 mars 2018, numéro du rôle 21284 et 21411).

A défaut de preuve d'une faute/négligence dans le chef de la partie adverse, ladite demande requiert un rejet.

La partie demanderesse sollicite encore une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

La société SOCIETE5.) SA est toutefois à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut.

Les parties défenderesses ayant succombé au litige, elles sont encore à condamner in solidum aux frais et dépens de l'instance.

2/ Quant à la demande de la société SOCIETE1.) SA contre le SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.)

En l'occurrence, la partie demanderesse agit directement contre l'assurance et non contre le conducteur fautif ni contre le propriétaire gardien.

Il est à rappeler que si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (cf. RAVARANI (G.), op.cit., n° 1019, p.1006).

En l'occurrence, il est constant que le camion impliqué était assuré auprès de la compagnie d'assurances étrangère SOCIETE6.), représentée en l'espèce par le SOCIETE2.).

Au vu des développements précédents, il ressort que la genèse de l'accident incombe exclusivement au conducteur du camion, engageant sa responsabilité envers la partie demanderesse en vertu de l'article 1382 du Code civil pour violation des articles 140, alinéa 3, et 141, §1, alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, ainsi que celle du propriétaire gardien de la camionnette, en application de l'article 1384 du Code civil, de sorte que l'action directe exercée contre le SOCIETE2.)ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.), est fondée en son principe.

La demanderesse fait valoir que le dommage matériel subi par le véhicule n°2 s'élève à 8.377.-EUR. Elle réclame en outre une indemnité pour immobilisation pendant cinq jours, fixée à 100.-EUR, soit un total de 8.477.-EUR.

À l'appui de sa demande, elle verse un rapport d'expertise établi par l'expert Jean-Philippe OCTAVE le 8 juin 2021, dont il ressort que le véhicule est économiquement irréparable, que la différence entre la valeur du véhicule avant accident et l'offre pour l'épave se chiffre à 8.377.-EUR et que la durée de remplacement est estimée à 5 jours.

Au vu des pièces versées, et l'expertise n'ayant pas été critiquée autrement, il y a lieu de condamner l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.), à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 8.477.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'action contre la partie citée 4) ayant été déclarée fondée, les demandes dirigées contre les autres parties à titre subsidiaire sont à rejeter.

La partie citée 4) ayant succombé au litige, elle est encore à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

joint les affaires inscrites sous les numéros L-CIV-55/25 et L-CIV-324/25 ;

reçoit les demandes en la forme,

rôle L-CIV-55/25

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA dirigée contre l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.) et la **rejette** en ce qui concerne les autres parties citées ;

partant **condamne** l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.), à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 8.477.-EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 21 janvier 2025, jusqu'à solde ;

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.) aux frais et dépens de l'instance ;

rôle L-CIV-324/25

dit fondée la demande principale de la société anonyme SOCIETE5.) SA ;

partant **condamne** PERSONNE1.), la société de droit français SOCIETE7.) SARL et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.), *in solidum* à payer à la société anonyme SOCIETE5.) SA la somme de 13.927,71.-EUR, avec les intérêts légaux à partir des dates respectives de décaissement, jusqu'à solde ;

dit non fondée les demande de la société anonyme SOCIETE5.) SA en remboursement des frais et honoraires d'avocats et en obtention d'une indemnité de procédure, partant en **débouté**;

condamne PERSONNE1.), la société de droit français SOCIETE7.) SARL et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances française SOCIETE6.), *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière